

## DÉCISION DU MAIRE N° DEC\_2022\_203

### Citoyenneté et vie des quartiers

**Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Fédération des centres sociaux des Hauts-de-Seine au titre de l'année 2022.**

### Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017, par laquelle la Commune de Bagneux adhère pour la première fois à la Fédération des centres sociaux des Hauts-de-Seine ;

Vu la délibération n° DEL\_20200528\_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2022\_44 en date du 6 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à titre temporaire, en l'absence du Maire à M. Bruno TUDER, adjoint au Maire, pendant la période comprise entre le 13 juillet et le 15 août 2022 inclus ;

Considérant que la Fédération des centres sociaux est un lieu de ressource stratégique, technique et méthodologique pour les centres socioculturels communaux ;

Considérant que l'adhésion à la Fédération des centres sociaux permet aux salariés et aux bénévoles des centres sociaux communaux de bénéficier de formations à titre gratuit et d'autres à tarif préférentiel ;

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'adhésion à la Fédération des centres sociaux des Hauts-de-Seine pour l'année 2022 est renouvelée.

**Article 2 :** le montant annuel de cette adhésion s'élève à 3 570,56 € (trois mille cinq cent soixante-dix euros et cinquante-six centimes). Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente décision sont inscrits au budget communal. Ils seront imputés au chapitre 011, nature 6281.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécourse citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022  
Reçu en préfecture le 21/07/2022  
Affiché le 21/07/2022 au comptable  
ID : 092-219200078-20220721-DEC\_2022\_203-AU

**Article 4** : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts de Seine public de Montrouge et notifiée à l'association, située 6, rue Pablo Picasso

Fait à Bagneux, le **21 JUIL. 2022**

*Pour le Maire et par délégation*  
l'adjoint au Maire délégué,



**Bruno TUDER**